

Tél: 03.26.54.03.15 mail: maire-pierry@wanadoo.fr

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

# **LUNDI 25 MARS 2024**

À 18 h 00

\*\*\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de pouvoirs valides : 02
Nombre de votants : 14
Date de la convocation : 18 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq mars, dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la Mairie sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, Mme Blandine VIÉ-FORBOTEAUX, M. Christophe DAZY, Mme Françoise SOL, Mme Francine LEBERT, M. Bruno VERPRAET, Mme Baptistine BOIVIN, M. Vincent ERRET, M. Daniel VIVIEN, M. Jean-Louis RICHARD et M. Alain GALLOIS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

<u>Absents ayant donné procuration</u>: Mme Sandrine DELAMARRE à Mme Blandine VIÉ-FORBOTEAUX et M. Eric LAVY à M. Jean-Louis RICHARD.

Absente: Mme Pascale DURAND (excusée).

Madame Blandine VIÉ-FORBOTEAUX est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

#### Nomination d'un secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

Je vous invite à désigner un secrétaire de séance. A cet effet, je vous propose la candidature de Madame Blandine VIÉ-FORBOTEAUX.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- DESIGNE Madame Blandine VIÉ-FORBOTEAUX, secrétaire de séance.

# Délib. N° 2024-03/02

# Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

Vu le projet de procès-verbal annexé à la présente délibération,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et est signé par le président et le secrétaire de séance,

En application de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 novembre 2023 tel qu'il vous a été adressé.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 novembre 2023.

# Délib. N° 2024-03/03

# Compte-rendu des décisions prises en application des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-11/02 du 27 novembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, j'ai décidé de prendre les décisions suivantes:

# Décision du 13 novembre 2023

N° 2023/53

Achat d'un ordinateur portable – Service périscolaire

Attributaire: SOCIETE UNIVERSAL MICRO

Montant: 744,17 euros HT

# Décision du 16 novembre 2023

N° 2023/54

Achat d'un aspirateur - école élémentaire

Attributaire : SOCIETE PIERRYDIS Montant : 149,75 euros HT

# Décision du 30 novembre 2023

N° 2023/55

Achat de mobilier - restauration scolaire « le Chai »

Attributaire : SOCIETE MOBIDÉCOR Montant : 1 732,82 euros HT

# Décision du 18 décembre 2023

N° 2023/56

Travaux de remplacement projecteurs Led – parvis église

Attributaire: SOCIETE AB ENTREPRISE

# Décision du 12 février 2024

N° 2024/01

Travaux de diagnostic amiante – terrain multisports

Attributaire: SOCIETE SARL DIAGNOSTIC

Montant: 500,00 euros HT

# Décision du 08 mars 2024

N° 2024/02

Travaux de fourniture et pose de mats d'éclairage public - terrain multisports

Attributaire: SOCIETE AB ENTREPRISE

Montant: 5 126,00 euros HT

# Décisions du 11 mars 2024

N° 2024/03

Acquisition de tricycles et de tapis de sol modulables – service périscolaire « Le Chai »

Attributaire: SOCIETE DECATHLON PRO

Montant: 1 181,67 euros HT

N° 2024/04

Acquisition de panneaux de signalisation routière

Attributaire : SOCIETE SEMIO Montant : 2 106,60 euros HT

# N° 2024/05

Acquisition d'un ordinateur portable – école maternelle

Attributaire: SOCIETE UNIVERSAL MICRO

Montant: 274,17 euros HT

# N° 2024/06

Travaux de réfection du mur du cimetière Attributaire : SOCIETE GILBERT MOREL

Montant: 6 741,02 euros HT

#### N° 2024/07

Acquisition d'un fauteuil de bureau - école élémentaire

Attributaire : SOCIETE MANUTAN Montant : 229,00 euros HT

# Décisions du 14 mars 2024

#### N° 2024/08

Acquisition d'un mégaphone Attributaire : SOCIETE MANUTAN Montant : 118.11 euros HT

# N° 2024/09

Travaux d'abattage noyer déséquilibré et démoussage courts terrain de tennis

Attributaire : SOCIETE JARDIPARC Montant : 3 610,00 euros HT

# Décisions du 15 mars 2024

# N° 2024/10

Avenant n°1 – Marché de travaux de création d'un terrain multisports et aménagements connexes au parc communal – Lot n°3, fourniture et pose d'une clôture pour les courts de tennis

Attributaire: SOCIETE JUVIGNY ESPACES VERTS

Montant: 5 715,00 euros HT

#### N° 2024/11

Avenant n°1 – Marché de travaux de création d'un terrain multisports et aménagements connexes au parc communal – Lot n°5, fourniture et pose d'agrès - modules - Prolongation de délai d'exécution Attributaire : SOCIETE JUVIGNY ESPACES VERTS

# N° 2024/12

Avenant n°1 – Marché de travaux de création d'un terrain multisports et aménagements connexes au parc communal – Lot n°6, clôtures - aménagement paysager - mobilier - bardage

Attributaire: SOCIETE JLM PAYSAGES

Montant: 3 390,00 euros HT

# Décisions du 22 mars 2024

#### N° 2024/13

Travaux de fourniture et de pose d'une alarme incendie – école élémentaire

Attributaire : SOCIETE CASI Montant : 2 070,00 euros HT

# N° 2024/14

Travaux de fourniture et de pose d'une alarme incendie - école maternelle

Attributaire: SOCIETE CASI Montant: 1 290,00 euros HT

# N° 2024/15

Travaux de fourniture et de pose d'une alarme incendie – Ancienne garderie

Attributaire : SOCIETE CASI Montant : 615,00 euros HT

#### N° 2024/16

Travaux de fourniture et de pose d'une alarme incendie – Foyer rural

Attributaire : SOCIETE CASI Montant : 660,00 euros HT

#### N° 2024/17

Avenant n°1 – Marché de travaux de création d'un terrain multisports et aménagements connexes au

parc communal – Lot n°1, terrassement Attributaire : SOCIETE MARTINS TP Montant : 2 435,00 euros HT

#### N° 2024/18

Avenant n°1 – Marché de travaux de création d'un terrain multisports et aménagements connexes au parc communal – Lot n°2, terrains multisports – Sans incidence financière

Attributaire: SOCIETE AGORESPACE

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

- PREND acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions.

# Délib. N° 2024-03/04

# Approbation du Compte de Gestion 2023 dressé par le Receveur Municipal - COMMUNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuver le compte administratif de l'exercice 2023,

- Après s'être assurer que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

# Vote du compte administratif 2023 - COMMUNE

Monsieur le Maire quitte la salle après avoir confié la présidence à Monsieur Daniel VIVIEN, Conseiller Municipal doyen en âge, pour que l'assemblée puisse délibérer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
- Vu le compte de gestion visé le 09 février 2024 transmis par la D.D.F.I.P. de la Marne,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,
- Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectué par l'ordonnateur,

Les explications ayant été fournies aux membres de l'assemblée et celle-ci n'ayant plus de questions sur cette présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix POUR (M. Eric PLASSON ne participe pas au vote),

#### DECIDE :

 De donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif principal		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section	Résultats propres à l'exercice 2023	1 232 739,34 €	2 006 720,30 €	773 980,96 €
de	Solde antérieur reporté (ligne 002)		343 707,90 €	343 707,90 €
fonctionnement	Excédent global			1 117 688,86 €

Section	Résultats propres à l'exercice 2023	529 732,15 €	1 127 844,56 €	598 112,41 €
d'investissement	stissement Solde antérieur reporté (ligne 001)		817 269,91 €	817 269,91 €
	Solde d'exécution positif ou négatif			1 415 382, 32 €

Restes à réaliser au 31 décembre	Investissement	2 560 000,00 €	1 135 000,00 €	- 1 425 000,00 €
	Résultats cumulés (y compris RAR)	4 322 471,49 €	5 430 542,67 €	1 108 071,18 €

- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser inscrits.
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

# <u>Approbation du Compte de Gestion 2023 dressé par le Receveur Municipal – BUDGET ANNEXE – Création et location de locaux professionnels</u>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuver le compte administratif de l'exercice 2023,
- Après s'être assurer que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

# <u>Vote du compte administratif 2023 – BUDGET ANNEXE – Création et location de locaux</u> professionnels

Monsieur le Maire quitte la salle après avoir confié la présidence à Monsieur Daniel VIVIEN, Conseiller Municipal doyen en âge, pour que l'assemblée puisse délibérer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
- Vu le compte de gestion visé le 09 février 2024 transmis par la D.D.F.I.P. de la Marne,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,
- Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectué par l'ordonnateur,

Les explications ayant été fournies aux membres de l'assemblée et celle-ci n'ayant plus de questions sur cette présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix POUR (M. Eric PLASSON ne participe pas au vote),

#### DECIDE :

O De donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif principal		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section	Résultats propres à l'exercice 2023	8 815,09 €	30 669,85 €	21 854,76 €
de fonctionnement	Solde antérieur reporté (ligne 002)		1 603,36 €	1 603,36 €
	Excédent ou déficit global			23 458,12 €
Section	Résultats propres à l'exercice 2023	- 21 623,22 €	21 059,64 €	- 563,58 €
d'investissement	Solde antérieur reporté (ligne 001)	- 21 059,64 €	·	- 21 059,64 €
	Solde d'exécution positif ou négatif			- 21 623,22 €

o D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### Délib. N° 2024-03/08

# Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 - COMMUNE

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2023 qui fait apparaître un résultat d'exploitation de 773 980,96 euros.

Monsieur Daniel VIVIEN invite Monsieur le Maire à rejoindre l'Assemblée et à reprendre la présidence de séance. Il lui fait part de l'approbation du compte administratif du budget général et du budget annexe, à l'unanimité par 13 voix POUR.

# Statuant sur l'affectation de ce résultat, décide de l'affecter comme suit :

Monsieur le Maire propose d'affecter la somme de 9 617,68 euros au compte 1068 et de maintenir la somme de 1 108 071,18 euros en report de fonctionnement au budget 2024.

# Affectation du résultat d'exploitation 2023

Pour memoire	
Prévision budgétaire 2023 pour le virement à la section d'investissement (C	C/021 ou C/005)
Section d'exploitation	
Résultat antérieur reporté avant virement à la section d'exploitation (C/002	2)1 363 937,99 €
Résultat antérieur reporté après virement à la section d'exploitation	343 707,90 €
Résultat d'exploitation de l'exercice 2023 à affecter	773 980,96 €
Résultat cumulé au 31/12/2023 à affecter	1 117 688,86 €
Section d'investissement	
Résultat antérieur reporté	817 269,91 €
Résultat de l'exercice y compris l'autofinancement	598 112,41 €
Crédits de dépenses reportés (à reporter au budget 2024)	2 560 000,00 €
Crédits de recettes reportés (à reporter au budget 2024)	1 135 000,00 €
Résultat à la clôture de l'exercice après report de crédits (pour mémoire)	9 617,68 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR, décide d'affecter le résultat comme ci-dessous :

RECAPITULATION DES OPERATIONS A EFFECTUER PAR L'ORDON	NATEUR EN 2024	
Libellé	Compte	Montant
Résultat d'investissement à reprendre au budget 2024	C/001	1 415 382,32 €
Résultat de fonctionnement figurant au compte administratif 2023		1 117 688,86 €
Autofinancement à porter en recettes au C/1068 au budget 2024	C/1068	9 617,68 €
Résultat de fonctionnement à reprendre au budget 2024	C/002	1 108 071,18 €
Titre à établir en 2024 (autofinancement section d'investissement)	C/1068	9 617,68 €

#### Délib. N° 2024-03/09

# <u>Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 – BUDGET ANNEXE – Création et location de locaux professionnels</u>

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2023 qui fait apparaître un résultat d'exploitation de 21 854,76 euros.

Statuant sur l'affectation de ce résultat, décide de l'affecter comme suit :

Monsieur le Maire propose d'affecter la somme de 21 623,22 euros au compte 1068 et de maintenir la somme de 1 834,90 euros en report de fonctionnement au budget 2024.

# Affectation du résultat d'exploitation 2023

POUR MEMOIRE
Prévision budgétaire 2023 pour le virement à la section d'investissement (C/021 ou C/005)
Section d'exploitation
Résultat antérieur reporté avant virement à la section d'exploitation (C/002)
Virement à la section d'investissement en 2023 (opération non budgétaire au C/12) 20 512,12 €
Résultat antérieur reporté après virement à la section d'exploitation
Résultat d'exploitation de l'exercice 2023 à affecter
Résultat à reprendre au C/002 sur le budget 2024 1 603,36 €
Section d'investissement
Virement à la section d'investissement en 2023 (opération budgétaire au C/1068 pour mémoire)
20 512,12 €
Résultat antérieur reporté 20 512,12 €
Résultat de l'exercice y compris l'autofinancement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR, décide d'affecter le résultat comme ci-dessous :

RECAPITULATION DES OPERATIONS A EFFECTUER PAR L'ORDONN	ATEUR EN 2024	
Libellé	Compte	Montant
Résultat d'investissement à reprendre au budget 2024	C/001	- 21 623,22 €
Résultat de fonctionnement figurant au compte administratif 2023		23 458,12 €
Autofinancement à porter en recettes au C/1068 au budget 2024	C/1068	21 623,22 €
Résultat de fonctionnement à reprendre au budget 2024	C/002	1 834,90 €
Titre à établir en 2024 (autofinancement section d'investissement)	C/1068	21 623,22 €

# <u>Délib. N° 2024-03/10</u> <u>Subventions aux associations 2024</u>

Madame Francine LEBERT ne prend pas part au vote ni aux débats, étant concernée par cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix POUR,

- FIXE comme suit le montant des subventions pour l'année 2024 :

Dénomination	Vote 2024
Association Les Loisirs de l'Age d'Or	2000 euros
Association Les Sarments Argentés	2 000 euros
Association d'Astronomie Eratosthène	800 euros

Association Lire et Faire Lire dans la Marne	250 euros
Association Ping-Pong Mareuil-Pierry	450 euros
Entraide alimentaire d'Epernay Rural	950 euros
Mission Coteaux, Maison et Caves de Champagne Patrimoine Mondial	6 18,50 euros
Divers sur délibérations	2 931,50 euros

La dépense est prévue au budget primitif 2024.

Monsieur le Maire informe que toutes les associations devront avoir un numéro de SIRET pour le versement de la subvention. S'agissant de l'ESCS (foot), M. le Maire rappelle qu'il n'y a pas de subvention en « argent » mais que le club bénéficie de subvention en « nature » par la prise en charge de l'entretient du terrain d'honneur, les consommables ainsi que l'utilisation des vestiaires et parking dans le cadre de la convention d'objectifs liant la Commune avec l'Association.

Monsieur le Maire propose de reconduire les subventions come pour l'année 2023 avec une mise en attente de la demande de l'association ENTOUR'AGE.

Explications de la demande de l'association Jacques CAZOTTE reçue en Mairie : les descendants de Jacques CAZOTTE souhaitent faire vivre sa mémoire, Pierre-Emmanuel TAITTINGER serait intéressé par ce projet. L'association, en cours de constitution, prévoit dans ses statuts une domiciliation en Mairie de Pierry, statuts en cours de rédaction entre les mains d'un notaire.

# Délib. N° 2024-03/11

# Fixation des tarifs de juillet 2024 - Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2015-04/08 portant création d'un ALSH durant les périodes de vacances scolaires,
- Vu la délibération n°2023-11/07 du 7 novembre 2023 portant fixation des tarifs 2024 Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- DECIDE de fixer les tarifs de l'ALSH des vacances du 8 au 26 juillet 2024 comme suit :

Vacances	Forfaits	Habitants de Pierry		Habitants extérieurs à Pierry	
Vacances	Fortalls	QF < 650 €	QF > 650 €	QF < 650 €	QF > 650 €
	Semaine 1				en and the settle of the settl
	5 journées	80,00€	90,00€	95,00 €	105,00€
	07h30 à 18h00				
	Semaine 2				
	5 journées	80,00€	90,00€	95,00€	105,00€
Juillet	07h30 à 18h00				
08 au 26 juillet	Semaine 3		****		
	5 journées	80,00 €	90,00€	95,00€	105,00€
	07h30 à 18h00				
	Forfait				
	3 semaines	220,00€	250,00€	265,00€	285,00€
	07h30 à 18h00				

Règlement au mois à terme à échoir

(QF : le montant du quotient familial sera actualisé pour 2024 de façon automatique dès lors que la Caisse d'Allocations Familiales nous aura communiqué le montant)

- DIT que les crédits nécessaires au fonctionnement dudit accueil seront inscrits au budget primitif 2024.
- AUTORISE le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération

# <u>Délib. N° 2024-03/12</u> Majoration des heures complémentaires

Le Maire de Pierry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 06 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2019-12/14 du 16 décembre 2019,

Considérant que la notion d'heures complémentaires correspond aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi non complet qui ne dépasse pas 35 heures,

Considérant que la rémunération d'une heure complémentaire, déterminée en divisant 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet, peut être majorée sur décision de l'organe délibérant,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

#### DECIDE

ARTICLE 1: Les heures complémentaires réalisées par les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps non complet et temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, font l'objet d'une majoration.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation périscolaire ALSH
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Animation périscolaire ALSH
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique	Service technique

<u>ARTICLE 2</u>: La majoration des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail de la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de 10 agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

ARTICLE 3: La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service.
- 25 % pour les heures suivantes.

**ARTICLE 4:** Le paiement des heures complémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2024.

ARTICLE 6 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

# Délib. N° 2024-03/13

# Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Maire de Pierry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2019,

Vu la délibération n°2019-12/14 du 16 décembre 2019,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

#### DECIDE

ARTICLE 1: L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	Rédacteur Territorial principal 2 <sup>e</sup> classe	Budget, ressources humaines
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Accueil, état-Civil, urbanisme, scolaire
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique	Entretien bâtiments communaux, espaces verts, voirie
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	Direction animation ALSH, périscolaire
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Animation ALSH périscolaire
ATSEM	ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	Aide aux institutrices, ménage, restauration scolaire

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

ARTICLE 3: La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

ARTICLE 4: Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

<u>ARTICLE 5</u>: Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6: Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2024.

**ARTICLE 7:** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### Délib. N° 2024-03/14

# Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 07 novembre 2023 n° 2023-11/08,

Vu l'avis du comité social paritaire en date du 05 décembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 :
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

# DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 €

800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €

700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Le versement aux agents interviendra sur le salaire d'avril 2024.

Arrêt du projet des zones d'accélération des énergies renouvelables et mise en œuvre de la procédure de concertation

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3,

Vu la Loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER et notamment son article 15,

Considérant que l'article 15 de la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables en date du 10 mars 2023 dite loi APER, codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, dispose que les Communes doivent élaborer des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant qu'un projet de zones établies pour chaque type d'énergies renouvelable doit être établi, après prise en considérant des informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, et faire l'objet d'une consultation du public,

Considérant que les modalités de la concertation sont librement définies par les communes en application du point 2° de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie,

Considérant la nécessité de définir le projet de zones et les modalités de la concertation du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- DIT qu'en l'absence de définition par l'assemblée de zone d'accélération, il n'y a pas lieu d'engager de phase de concertation.

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de réexaminer ce point ultérieurement.

- PRECISE que la présente délibération sera transmise, à Epernay Agglo Champagne en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

#### **INFORMATIONS DU MAIRE**

#### **URBANISME**

# DIA: Informations au Conseil Municipal

Vente d'un bien cadastré :

- ✓ B 1443 sis Pierry Point du Jour
- ✓ B 1701 sis Pierry Point du Jour
- ✓ ZB 53 et ZB 91 sis Les Champs Poulins
- ✓ B 211 sis 56 rue du Général De Gaulle
- ✓ B 1360 sis 19 rue Saint Julien
- ✓ B 1744 et B 1747 sis Pierry Les Aulnois
- ✓ ZB 113 sis Les Champs Poulins
- ✓ B 358 et B 850 sis 14 rue Gambetta et Pierry Les Aulnois
- √ B 368 sis 2 rue Gambetta
- ✓ B 473 sis 64 rue Jules Lobet

# DIA: Délibération du Conseil Municipal

Vente d'un bien cadastré :

- ✓ B 1443 et B 1444 sis Pierry Point du Jour et 8 rue de la Liberté
- ✓ B 655, B 656 et B 85 sis 36 rue Léon Bourgeois et Pierry Corrigot
- √ B 353, B 1745 et B 1748 sis Pierry
- ✓ B 827, B 834 et B 830 sis 9 allée des Saules, Pierry Corrigot et Pierry Corrigot (droits indivis)

La Commune n'exerce pas son droit de préemption.

# **INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire demande à ce que les commissions l'informent si demandes pour le budget.

Information de Monsieur le Maire quant à la fiscalité 2024 de PIERRY.

Information de M. PLASSON et M. VERPRAET sur l'avancée des travaux du City Park.

Information de Mme SOL sur les Rendez-vous aux « Jardins de l'Hors du Rû » le 31 mai 2024, le 1<sup>er</sup> juin 2024 et le 02 juin 2024. Les jardins seront ouverts avec des animations par Mme SOL. Il a été proposé de convier les écoles. L'école maternelle et l'école élémentaire participeront.

Mme SOL informe du passage de la Commission « Villages Fleuris ».

Information de M. PLASSON sur les travaux paysagers à réaliser, notamment sur le hêtre pourpre de l'Hors du Rû. M. PLASSON fait état des problèmes rencontrés par les riverains au sujet des arbres dans le lotissement du Frère Jean Oudart appartenant à la SCI RESIDENCE DU CHATEAU. Une nouvelle notification en LRAR a été adressée au propriétaire, sans réponse à ce jour. Au-delà de la médiation, une action contentieuse est envisageable.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 15 avril 2024.

M. VIVIEN demande ou en est la notification de l'usine de Monthelon ? M. PLASSON informe qu'il n'y a pas de retour du Préfet à ce jour.

La séance est levée à 20h36.

Q 4